

15 août 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70260

Gouvernement du Québec

Décret 258-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992)

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfices dans le régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992) une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70261

Gouvernement du Québec

Décret 259-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), l'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu;

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu doit, afin d'être en mesure de mettre en œuvre son plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt et d'assurer une protection efficace des communautés et des ressources forestières, moderniser les avions-citernes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre le feu une subvention maximale de 42 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70262

Gouvernement du Québec

Décret 260-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, et d'une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet, réduite, le cas échéant, de tout montant versé pour les frais admissibles encourus pour l'élaboration du dossier d'affaires de ces phases;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal, réduite, le cas échéant, de tout montant versé pour les frais admissibles encourus pour l'élaboration du dossier d'affaires de ces phases;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;